

Feuillet informatif Protection de l'enfance et de la jeunesse

Le terme « Protection de l'enfance et de la jeunesse »

Une protection de l'enfance et de la jeunesse spécifique aux dépendances a pour but d'empêcher ou de réduire les effets nocifs pour la santé ou pour l'environnement social des troubles liés à la dépendance, sur les enfants, les adolescents et la société. Cette protection constitue les conditions cadres nécessaires pour les offres, spécifiques à l'âge, au genre et au milieu, de promotion de la santé, de prévention, de réduction des risques et de thérapie, complétés par des mesures répressives appropriées.

La prévention renforce la protection de l'enfance et de la jeunesse

Une protection de l'enfance et de la jeunesse crédible ne se borne pas à imposer des interdictions. Avec le projet de loi, la prévention et la promotion de la santé sont reconnues comme étant des éléments décisifs de la protection de l'enfance et de la jeunesse. (Art 3b)

Dans le domaine des stupéfiants et des dépendances, on entend en général sous le terme « protection de la jeunesse » des mesures uniquement répressives telles que l'interdiction de remise, de vente, de publicité et de consommation. Ces mesures sont souvent peu claires et difficiles à imposer.¹ C'est pourquoi le projet, dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, met l'accent sur la prévention et la promotion de la santé. Les enfants et les jeunes doivent être aptes à traiter avec les risques de dépendances – indépendamment du fait que la substance soit interdite ou non.

Une protection de l'enfance et de la jeunesse préventive est rentable lorsque les dépendances peuvent être évitées. Des personnes dépendantes à la drogue socialement mal intégrées amènent souvent à des dépenses de plusieurs millions de francs pour l'aide sociale ou l'assurance sociale.

Protéger déjà pendant l'enfance

Le premier contact avec des substances addictives a lieu toujours plus tôt. Le projet de loi élargit les groupes cibles pour la protection préventive : des adolescents, on passe expressément aux enfants.

Que les enfants et les adolescents entrent toujours plus tôt en contact avec des substances addictives se montre avec l'exemple de l'alcool. En 1986, 16% des élèves consomment de la bière une ou plusieurs fois par semaine, et ce sont 33% en 2002. 80% des jeunes de 13 ans ont déjà bu au minimum une fois de l'alcool dans leur vie.

¹ Les réglementations sont très disparates et en partie violemment controversées, comme le montre la situation des deux substances étant réglées, le tabac et l'alcool :

- Pour les spiritueux, il y a une interdiction fédérale de vente à des personnes de moins de 18 ans.
- Pour l'alcool, la publicité est réglée de manière différente, selon la force de la boisson et le style du moyen publicitaire.
- Pour le tabac, il manque une réglementation fédérale pour la vente, les cantons connaissent des législations différentes.

Dans un laps de temps prévisible, il n'y aura donc pas de règles claires et possibles à mettre en place qui seront compréhensibles pour les enfants et les adolescents.

Pour empêcher les dépendances des jeunes et des adultes, il faut leur mentionner tôt les risques et les dangers. Il faut alors s'adresser aux enfants différemment qu'aux adolescents ou qu'aux jeunes adultes. Il est donc important que le terme traditionnel de protection de la jeunesse soit élargi à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les enfants peuvent être atteints le plus efficacement à travers leur environnement. Des programmes préventifs incluant l'école, la famille ou une organisation de jeunesse, ont des effets particulièrement durables. Par exemple, le Conseil Suisse pour les Activités de Jeunesse conduit depuis 1993 des programmes de prévention des dépendances. Le programme transmet à de jeunes encadrants de camps et responsables de groupes des informations et un soutien concret pour incorporer la prévention des dépendances de manière ludique à leur travail avec les enfants. Plus de 20'000 enfants sont annuellement atteints par ce biais-là. L'extension à la protection de l'enfance permet de continuer à développer de telles mesures de prévention de manière ciblée.

Dépistage précoce et intervention axés spécialement sur les enfants et les jeunes

Un dépistage précoce ciblé permet d'intervenir à un stade peu avancé et d'empêcher la dépendance – cela est particulièrement important pour les enfants et pour les adolescents. La révision partielle souligne la prise en compte spéciale de leurs besoins. Art 3b

Le dépistage précoce doit empêcher les dépendances. Particulièrement auprès des enfants et des jeunes, cela est souvent encore possible. Des interlocuteurs et des institutions doivent y être spécialement sensibilisés et formés. La prise en compte des enfants et des adolescents dans le dépistage précoce permet cela.

Le dépistage précoce ne cible pas uniquement les problèmes face aux substances illégales, mais poursuit une approche globale et traite avec les enfants et les jeunes des problèmes de dépendance en général, indépendamment de la substance consommée. Ainsi, la loi intègre les connaissances scientifiques actuelles.

Protection spéciale sur les lieux de formation

La consommation et le commerce de drogues à proximité des enfants et des jeunes doivent être évités. La loi protège les lieux dans lesquels se trouvent les enfants et les jeunes par une fixation de peine plus forte. (Art 19 AI 2 Lit d)

Les personnes proposant des drogues à proximité ou dans les lieux de formation, ou qui les rendent accessibles à des enfants et à des adolescents, sont punis plus sévèrement.

Nouvelles dispositions dans la révision partielle

- ⦿ **Art 1a, AI 2:** Mention spéciale sur la prise en compte de la protection de la jeunesse pour l'application de la loi à l'alinéa 2.
- ⦿ **Art 3b, AI 1:** La prévention va vouer une attention particulière à la protection des enfants et des adolescents.
- ⦿ **Art 3b, AI 2:** Lors du dépistage précoce des troubles liés à la dépendance, une attention particulière est donnée aux enfants et aux adolescents.
- ⦿ **Art 19 AI 2, Lit d:** Punition plus sévère pour la remise et la vente de stupéfiants aux abords immédiats des lieux de formation.